

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Perigue

Périgueux, le 11/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEUCH Jean et Fils SARL

24550 Besse

Références : DD/UbD24-47/241/2024

Code AIOT : 0005213385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement PEUCH Jean et Fils SARL implanté 24550 Besse. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUCH Jean et Fils SARL
- 24550 Besse
- Code AIOT : 0005213385
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Jean PEUCH et Fils exploitant d'une scierie - parquetterie à BESSE (24550) est déclarée pour

la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 19 septembre 2023, l'exploitant a déposé une déclaration au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Autre du 19/09/2023, article 5.	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Pour toutes les installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	Demande d'action corrective	3 mois
6	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet
5	Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	Sans objet
7	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL Jean PEUCH et Fils exploite un atelier de traitement du bois sans les autorisations ou les enregistrements nécessaires vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, cette activité est bien suivie par l'exploitant et les consignes d'exploitation sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Autre du 19/09/2023, article 5.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt du 13/09/2023, pour l'exploitation d'un atelier du travail du bois (rubrique 2410-2) d'une puissance électrique de 250 kW

Constats :

L'exploitant disposait d'un récépissé de déclaration daté du 25 mars 2015 pour la rubrique 2410 "atelier du travail du bois " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le 19 septembre 2023, l'exploitant a réalisé une déclaration au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2410 pour une puissance électrique de 250 kW.

Lors de la visite du site, le 15 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bac de traitement de plus de 1000 l.

L'exploitant a confirmé qu'il traitait le bois.

Le traitement du bois est une activité classée sous la rubrique 2415 "Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés" de la nomenclature des ICPE. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 1000 l alors cette activité relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement pour cette activité.

En plus de ces installations, l'inspection a également noté la présence d'autres activités non classées au titre des ICPE:

- d'un séchoir d'une puissance de 580 kW (seuil de la déclaration 1 MW);
- d'un stockage de bois de 400 m³ maximum selon l'exploitant (seuil de la déclaration 1000 m³)
- de 3 cuves de gaz de 1750 kg soit 5250 kg (seuil de la déclaration 6 t)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Jean Peuch et Fils devra:

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement, vidé et enlevé les produits de traitement et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Elle devra évacuer dans un délai maximum de 3 mois et suivant les filières réglementaires, les produits de préservation du bois présent sur le site dès la signature du présent arrêté.

2. Soit déposer sous un délai de 6 mois, via la plateforme <https://www.service-public.fr/>, un dossier complet en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle électrique a été réalisé le 2 avril 2024 (rapport en date du 3/04/2024). Si des non-conformités sont relevées lors du contrôle, l'exploitant fait intervenir un électricien. La plupart du temps, l'électricien est associé à la personne en charge du contrôle périodique. Il prend ainsi note des observations en temps réel. Dès que les travaux de mise en conformité sont réalisés, l'électricien transmet une attestation à l'exploitant sur laquelle les travaux réalisés sont identifiés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle périodique des extincteurs a été effectué le 28 mai 2024. Le contrôle est réalisé annuellement et est reporté sur le registre de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pour toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>
Constats :

L'établissement est équipé de 45 extincteurs (atelier + véhicules).

Les services de secours ont également la possibilité de se raccorder au niveau de 2 points d'eau:

- 1 puits alimenté par le réseau d'eau potable
- 1 étang alimenté par le cours d'eau La Bessoulière

Lors de la visite, l'inspection a noté que les extincteurs ne disposaient pas tous de fiche signalétique identifiant leur emplacement ainsi que le type d'extincteur.

L'inspection a également constaté qu'à certains endroits, l'accès aux extincteurs était un peu encombré.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de plan localisant l'implantation des différents moyens de secours présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que chaque extincteur dispose d'une fiche signalétique identifiant son emplacement ainsi que le type de moyen d'extinction.

Il devra que les extincteurs soient bien visibles et facilement accessibles.

Enfin, l'exploitant devra faire établir un plan localisant l'implantation des différents moyens de secours ainsi que les coupures d'arrêt d'urgence (gaz, électricité). Ce plan devra être affiché dans des zones visibles et/ou accessibles par tous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux ...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant met, à la disposition des services d'incendie et de secours, un puits alimenté par le réseau d'eau potable situé le long d'un délaissé de la route départementale 57 et un plan d'eau alimenté par le ruisseau la Bessoulière situé au sud-ouest et à moins de 100 mètres de l'établissement.

Ces deux points permettent de couvrir tout le site en cas de besoin.

Les deux réserves d'eau sont accessible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Pendant la visite du site, l'inspection a noté la présence de divers fûts contenant, par exemple, des graisses ou des huiles.

Ces fûts se trouvaient à l'abri et disposés sur des dalles étanches. Cependant, rien ne permet, en cas d'accident, de prévenir tout risque de pollution.

Au droit de l'installation de traitement, le bac de traitement est situé, sous abri, dans une rétention maçonnée. La rétention était vide; contrairement à la cuve servant de rétention au produit de traitement qui alimente le bac de traitement. Cette cuve de rétention était pleine d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que tous les fûts sont placés sur des bacs de rétention afin de prévenir toute pollution en cas d'accident.

L'exploitant devra vider la cuve servant de rétention à la cuve de 1000 l contenant le produit de traitement Axil 6000.

Si l'exploitant décide de conserver et de régulariser l'activité du traitement du bois, il devra s'assurer que les différentes rétention associées à cette activité soient toujours vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a noté la présence de différentes cuves de 1000l réparties sur le site et n'étant pas situées sur des rétention.

Ces cuves étaient identifiées comme contenant de l'Axil 6000; un produit dont la signalétique indique:

- dangereux pour l'environnement
- corrosif
- irritant / nocif
- dangereux pour la santé à long terme.

L'exploitant a indiqué que ces cuves servaient à récupérer de l'eau de pluie.

L'inspection a alors signalé à l'exploitant qu'il devait retirer les étiquettes d'identification et indiquer que ces cuves ne contiennent que de l'eau.

En continuant la visite, l'inspection a constaté que les fiches de sécurité et des conditions d'utilisation du produit de traitement du bois étaient affichées au niveau du bac de traitement; Idem pour le protocole de traitement du bois par trempage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les cuves ou les fûts soient correctement étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite